

PROJET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 800-26

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 800 AFIN DE MODIFIER LE CHAPITRE 14 CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA SECTION 3 DU CHAPITRE 16 CONCERNANT LES REMBLAIS ET DÉBLAIS

- Considérant que la municipalité a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de modifier son *Règlement de zonage numéro 800*;
- Considérant que la municipalité souhaite ajouter de nouvelles normes et apporter des précisions concernant les normes sur l'abattage d'arbres ainsi que les normes sur les remblais – déblais;
- Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Marc-Gilles Bigué, lors d'une séance ordinaire tenue le 5 mai 2014;
- Considérant qu'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 2 juin 2014;
- Considérant qu'une assemblée de consultation publique a été tenue, le [REDACTED] 2014 à [REDACTED] h, à la mairie du Canton d'Orford, située au 2530, chemin du Parc à Orford;
- Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par :

D'adopter le *Règlement numéro 800-26*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

L'article 1.9 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant les définitions, est modifié comme suit :

- a) en insérant, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Coupe de récupération

L'abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel que la foudre, le chablis, le verglas, etc.

Exploitation forestière

Aux fins de l'application du chapitre 14, «Exploitation forestière» se définit comme étant un abattage d'arbres visant à prélever uniformément plus de 10 % des tiges de bois commercial sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus.

Plan d'aménagement forestier

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété donnée, les peuplements forestiers, leurs superficies approximatives et les interventions sylvicoles prévues. Ce document est habituellement valide pour une période de dix (10) ans.

Milieu humide

Tout milieu humide identifié au plan de zonage.

- b) en remplaçant, dans l'ordre alphabétique les définitions suivantes :

Chemin forestier

Voie aménagée sur un terrain afin de transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin de débusquage et de débardage

Voie aménagée dans un peuplement forestier afin de transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage.

Inspecteur en bâtiment

Signifie l'inspecteur en bâtiment ou en environnement nommé par résolution du conseil municipal, ses adjoints nommés de la même façon ainsi que son supérieur immédiat.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une ou des interventions sylvicoles dans un ou des peuplements forestiers. Il n'y a pas de limite quant au nombre de tiges abattues.

- c) en retirant, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Abattage d'arbres

Est considéré comme abattage d'arbres, l'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de cm au D.H.P par année.

Arbres d'essences commerciales

Essences résineuses

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

Essences feuillues

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.6 «MURS DE SOUTÈNEMENT»

L'article 10.6 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant les murs de soutènement est abrogé à toutes fins de droit.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.7 «PROTECTION DE L'ENCADREMENT FORESTIER»

L'article 12.7 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant la protection de l'encadrement forestier est modifié et remplacé par le suivant :

12.7 **COUPE D'ARBRES EN RIVE**

Pour chaque arbre coupé en rive, autre que ceux pour l'aménagement de la voie d'accès, un autre arbre devra être planté en remplacement dans un délai de 12 mois. L'arbre devra être d'une essence faisant partie du «Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec» produit par la FIHOQ.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CHAPITRE 13 «DISPOSITIONS RELATIVES AUX VUES PANORAMIQUES, AUX PAYSAGES NATURELS D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR, AUX AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE ET AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊTS ESTHÉTIQUE ET VISUEL»

Le chapitre 13 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant les dispositions relatives aux vues panoramiques, aux paysages naturels d'intérêt supérieur, aux aires de confinement du cerf de virginie et aux territoires d'intérêts esthétique et visuel est modifié dans le titre par l'ajout des mots suivants «à la propreté des terrains» et par l'ajout à la fin du chapitre de l'article suivant :

13.5 **PROPRETÉ**

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CHAPITRE 14 «DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRETÉ, À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET À L'ABATTAGE D'ARBRES»

Le chapitre 14 du *Règlement de zonage numéro 800* concernant les dispositions relatives à la propreté, à l'aménagement et à l'abattage d'arbres est modifié et remplacé par le suivant :

«CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1

ABATTAGE AUX FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

14.1 AUTORISATION

Toute personne désirant effectuer des travaux d'abattage d'arbres doit au préalable obtenir une autorisation de la municipalité à cet effet, selon les dispositions prévues au *Règlement numéro 383 concernant les permis et certificats* et ses amendements.

Malgré la disposition précédente, l'abattage d'arbres relié à des constructions, ouvrages ou travaux à des fins municipales, publiques ou commerciales dûment soumis à une autorisation des autorités compétentes est permis.

Dans le cas d'incompatibilité entre des dispositions relatives à l'abattage d'arbres, la disposition la plus sévère s'applique.

14.2 SECTEURS D'INTERDICTION À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Dans les zones Vill, P, Cons, C, Mi, R, US, Rt, aucun abattage d'arbres à des fins d'exploitation forestière n'est permis.

Il est également interdit de procéder à l'abattage d'arbres dans :

- une bande de 100 mètres de la ligne des hautes eaux des lacs situés dans une zone de paysage naturel d'intérêt supérieur;
- une bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux des cours d'eau;
- une pente de plus de 30 %;
- un milieu humide;
- une héronnière.

Nonobstant ces interdictions et à moins d'une disposition contraire expresse, la coupe sanitaire ou de récupération est permise dans tous les secteurs d'interdiction. Cette dernière doit faire l'objet d'une prescription sylvicole. Dans ces cas, les arbres visés dans les secteurs identifiés au deuxième alinéa du présent article doivent être martelés et le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol.

14.3 SECTEURS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

L'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % dans les zones A et Rur et au plus 20 % en zones RCons, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans est permis. Le pourcentage maximal autorisé par zone inclut les chemins forestiers et de

débardage. La coupe doit faire l'objet d'une prescription sylvicole ou d'un plan d'aménagement forestier.

La coupe sanitaire ou de récupération est permise dans tous les secteurs d'exploitation forestière et doit faire l'objet d'une prescription sylvicole.

Le prélèvement dans les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol.

14.4 FOSSES DE DRAINAGE

Le creusage des fossés de drainage forestier est assujéti aux conditions et aux restrictions suivantes :

- a) l'abattage d'arbres est permis pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé forestier. Cette emprise ne peut excéder 6 mètres de largeur.
- b) lors du creusage d'un fossé de drainage, des mesures adéquates doivent être prises pour éviter l'érosion et le dépôt de sédiments dans les lacs et les cours d'eau situés en aval du fossé.

14.5 CHEMINS FORESTIERS, SENTIERS DE DÉBUSQUAGE ET DE DÉBARDAGE

Les chemins forestiers, les sentiers de débusquage ainsi que les sentiers de débardage sont assujéti aux conditions et restrictions suivantes :

- a) un chemin forestier ou un sentier de débardage peut être autorisé seulement si une prescription sylvicole ou un plan d'aménagement forestier a été soumis.
- b) l'abattage d'arbres est permis pour dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier. Cette emprise ne peut en aucun cas excéder 10 mètres de largeur incluant les fossés de drainage du chemin.
- c) dans tous les sentiers de débusquage et de débardage présentant une pente supérieure à 20 %, les eaux de ruissellement devront être déviées vers des zones de végétation une fois la coupe terminée. Les rigoles, ou autres dispositifs d'écoulement de ces eaux doivent être installés au maximum à tous les 50 mètres les uns des autres.
- d) dans une bande de 25 mètres de tous lacs et cours d'eau ainsi que dans les milieux humides et les héronnières, la circulation de la machinerie est prohibée, exception faite des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau selon les conditions du paragraphe e) du présent article.
- e) à l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Cette traverse devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire, dont les extrémités seront stabilisées pour minimiser les dommages

relatifs à l'érosion. De plus, le chemin assurant la traverse d'un cours d'eau doit être construit perpendiculairement au cours d'eau et être localisé en son point le plus étroit. Les traverses ne doivent pas entraver l'écoulement de l'eau.

- f) l'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées et les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe.

14.6 RÉCOLTE D'ARBRES CULTIVÉS

La récolte d'arbres de Noël ou de plantation de peupliers hybrides et autres plantations cultivées aux fins de production d'énergie est permise dans tous les secteurs où ce type d'usage est spécifiquement autorisé.

SECTION 2

ABATTAGE AUX FINS AUTRES QUE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

14.7 ABATTAGE PERMIS SUR TOUT LE TERRITOIRE

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'arbre a moins de 10 cm de diamètre au D.H.P. et ne fait pas partie d'un plan de reboisement, n'est pas localisé dans la bande boisée définie à l'article 14.8 et ne doit pas être planté selon les articles 14.15 et 14.16;
- b) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- c) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- d) l'arbre cause des dommages à la propriété privée ou publique (ne constitue pas un dommage, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment sa dimension, la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, de fruits ou de semences, la présence de racines, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat et la libération de pollen);
- e) l'arbre est un bouleau (*Betula sp.*) ou un peuplier (*Populus sp.*) situé dans une bande de 5 mètres d'un haut de talus extérieur de fossé de rue;
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;

- g) l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité selon les critères déterminés à l'article 14.8.

14.8 ABATTAGE À DES FINS DE CONSTRUCTIONS, TRAVAUX OU USAGES AUTORISÉS

Pour les constructions, les travaux ou les usages autorisés, l'abattage d'arbres est permis pour l'implantation de ces derniers en plus des périmètres de dégagement prévus au tableau 1.

Dans tous les cas, la superficie maximale de déboisement y compris les voies d'accès, les aménagements associés à l'usage principal et les percées sur le lac ne doit pas dépasser les pourcentages maximums prévus au tableau 2, sans jamais dépasser 5 000 m². Cependant, lorsque la superficie du terrain atteint 50 000 m², le pourcentage de déboisement maximal est fixé à 10 % de la superficie du terrain.

Tableau 1 : Périmètres maximums de dégagement en fonction des constructions, travaux et usages autorisés

Constructions, travaux et usages autorisés	Périmètre maximal de dégagement
Bâtiment principal	6 mètres
Bâtiment accessoire, bâtiment de service et spa	1,5 mètre
Piscine, lac artificiel et installation septique	3 mètres
Une aire de stationnement et voie d'accès	2 mètres

Tableau 2 : Pourcentages maximums de déboisement en fonction des superficies de terrains

Superficie du terrain	Pourcentage maximal de déboisement
< 1 000 m ²	75 %
1 000 m ² à 1 999 m ²	60 %
2 000 m ² à 2 999 m ²	50 %
3 000 m ² à 3 999 m ²	35 %
> 4 000 m ²	30 %

Dans le cas où un usage commercial est autorisé, les pourcentages maximums de déboisement prescrits au tableau 2 peuvent être dépassés seulement pour répondre au respect d'un autre article réglementaire du présent règlement.

Malgré ce qui précède, il est permis de déboiser jusqu'à 25 % de plus que la norme établie pour faciliter l'implantation des constructions, des travaux et des usages autorisés, pourvu qu'un plan de reboisement, pour ce 25 % excédentaire de la norme maximale, soit déposé avec la demande de permis et que la plantation soit complétée dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Une bande boisée d'un (1) mètre des lignes de lots latérales et arrière doit être conservée.

Si de l'abattage d'arbres est fait dans le cadre de travaux autorisés, mais que les travaux ne sont pas réalisés dans les délais prescrits, le secteur déboisé devra faire l'objet d'un reboisement homogène avec des essences typiques du milieu environnant.

14.9 ABATTAGE POUR UNE VOIE D'ACCÈS ET/OU DROIT DE PASSAGE

Il est possible de procéder à de l'abattage d'arbres pour dégager une voie d'accès ou un droit de passage sur une superficie maximale représentant 10 % de la superficie d'un terrain occupé par un bâtiment principal ou 5 % de la superficie d'un terrain vacant.

Dans le cas du droit de passage, les dispositions de l'article 14.8 ne s'appliquent pas sur l'assiette d'une servitude déterminée par un acte de vente existante en date de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

14.10 ABATTAGE POUR UNE AIRE FAMILIALE

Il est possible de procéder à l'abattage d'arbres pour dégager sur une superficie maximale représentant 10 % de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 100 m² afin d'obtenir une aire familiale.

14.11 ABATTAGE POUR UNE AIRE DE PÂTURAGE

Dans le cas d'une fermette, il est possible de déboiser une aire de pâturage sans dépasser les pourcentages prescrits à l'article 14.8.

14.12 ABATTAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'abattage de bois de chauffage à des fins personnelles est autorisé dans les zones A, Rur, RCons et R-5 à R-9 sur des terrains de plus de 5 000 m². La coupe doit viser uniquement des arbres déperissants, malades ou morts. Le pourcentage de tiges commerciales récoltées doit être inférieur à 10 %.

14.13 ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PAYSAGES NATURELS D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

Les dispositions suivantes s'appliquent aux immeubles compris dans les paysages naturels d'intérêt supérieur identifiés sur la carte CORM-113-40-Z01, feuillet 1 de 2 reproduite en annexe. La superficie maximale déboisée en tenant compte des voies d'accès ne doit pas dépasser 30 %.

- a) La superficie maximale pour une aire ouverte d'un seul tenant, y compris le bâtiment principal, est de 800 m²;

- b) La superficie maximale totale pour des aires ouvertes distantes d'au moins 10 mètres et séparées par une bande d'arbres est de 1 200 m², dont 600 m² d'un seul tenant pour le bâtiment principal. La superficie déboisée pour les voies d'accès ne compte pas dans le calcul;
- c) Les voies d'accès ne pourront excéder une largeur d'emprise de 8 mètres incluant les fossés.

SECTION 3

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

14.14 PLANTATIONS PROHIBÉES

La plantation des essences d'arbres suivantes est prohibée dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de 6 mètres de profondeur en bordure desdites emprises de rue, à moins de 20 mètres de toute fondation, rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et à moins de 10 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- le saule pleureur (*Salix alba* «*Tristis*»);
- le peuplier blanc (*Populus alba*);
- le peuplier du Canada (*Populus deltoïde*);
- le peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
- le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*);
- l'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- l'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

14.15 AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE COMMERCIAL

Le terrain d'un établissement commercial doit être aménagé avec l'implantation d'un minimum d'un (1) arbre de 2 mètres de hauteur minimale par 400 m² de terrain.

Ces arbres doivent être situés dans la cour avant.

La localisation et le type d'arbre doivent être indiqués au plan d'implantation accompagnant la demande de permis de construction.

Tout arbre en santé existant à la date de demande de permis et qui ne sera pas affecté par les travaux de construction peut être inclus dans le nombre total d'arbres à obtenir.

Les arbres plantés doivent recevoir l'entretien nécessaire à leur survie.

14.16 AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR TOUT AUTRE USAGE

Lors d'une demande de permis de construction, des arbres doivent être plantés dans les cours avant, arrière et latérales de façon à ce qu'il y ait un (1) arbre d'au moins 2 mètres de hauteur pour chaque 200 m² de superficie de terrain. Ces arbres doivent être répartis uniformément. Il doit y avoir au minimum trois (3) arbres en cour avant et au minimum cinq (5) arbres au total sur le terrain.

Tout arbre en santé existant à la date de demande de permis et qui ne sera pas affecté par les travaux de construction peut être inclus dans le nombre total d'arbres à obtenir.

Les arbres plantés doivent recevoir l'entretien nécessaire à leur survie.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA SECTION 3 «REMBLAIS ET DÉBLAIS» DU CHAPITRE 16 «DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES»

La section 3 du chapitre 16 du Règlement de zonage numéro concernant les remblais et déblais est modifiée et remplacé par le suivant :

SECTION 3

REMBLAI, DÉBLAI, MUR DE SOUTÈNEMENT, LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

16.7 REMBLAI, DEBLAI ET MUR DE SOUTÈNEMENT

16.7.1 Remblai et déblai

16.7.1.1 Travaux de remblai ou déblai autorisés

Les travaux de remblai et de déblai sont autorisés lorsqu'ils sont reliés à des fins conformes à la réglementation. Ils ne peuvent porter que sur l'aire de l'ouvrage ou de la construction ainsi que dans le périmètre de dégagement prévu à l'article 14.8 du *Règlement de zonage numéro 800*, chapitre 14.

En plus, il est autorisé d'effectuer du remblai ou du déblai :

- sur une superficie déjà déboisée;
- pour la sécurité des biens et des personnes.

16.7.1.2 Stabilisation

Tout terrain ayant subi des travaux de remblai ou de déblai doit être stabilisé dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux. La stabilisation devra se faire selon les dispositions suivantes :

- si le terrain fini présente une pente égale ou inférieure à 100 % (45°), ce terrain doit être végétalisé ou aménagé avec des matériaux de façon à ne pas créer d'érosion;
- si le terrain fini présente une pente supérieure à 100 % (45°), la stabilisation doit se faire de façon mécanique.

16.7.1.3 Matériaux

L'utilisation des matériaux suivants est prohibée pour un remblai : matière résiduelle, morceaux de fer, matériaux ou résidus de construction ou de démolition, morceaux de pavage et d'asphaltage, produits dangereux, bois ou sols contaminés. Si des gabions sont utilisés, ceux-ci devront être recouverts de végétation à la fin des travaux.

16.7.1.4 Protection du couvert forestier

En dessous de la couronne d'un arbre à conserver, le remblai ne peut pas excéder 10 cm au-dessus du sol naturel.

16.7.2 Mur de soutènement

16.7.2.1 Dimension d'un mur de soutènement

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 2 mètres par rapport au niveau du sol doit préalablement faire l'objet d'un plan approuvé par un expert faisant partie d'un ordre professionnel en semblable matière. Une attestation de construction selon les plans soumis doit être fournie après la construction.

Deux (2) murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 2 mètres doivent être séparés par un palier d'un minimum de 2 mètres de profondeur n'ayant pas plus de 10 % (6°) de pente.

16.7.2.2 Localisation

Un mur de soutènement installé parallèlement à la rue doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de ladite rue. Un mur de soutènement est considéré comme étant parallèle s'il possède un angle de 0 % à 36 % (0° à 20°) par rapport à la rue.

16.7.2.3 Matériaux

L'utilisation des matériaux suivants est prohibée pour la construction d'un mur de soutènement; matière résiduelle, pneus,

matériaux et résidus de construction ou de démolition et bois créosoté ou tous autres matériaux susceptibles de dégager des produits dangereux dans l'environnement.

16.7.2.4 Clôture et glissière de sécurité

Lorsque la hauteur d'un mur de soutènement dépasse 2 mètres par rapport au sol et possède un angle de plus de 173 % (60°), celui-ci doit être pourvu en son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.

Lorsqu'il y a de la circulation en véhicule à moins de 1,5 mètre d'un mur de soutènement tel que décrit au paragraphe précédent, celui-ci doit être muni d'une glissière de sécurité. Si une glissière de sécurité est présente, une clôture telle que décrite au paragraphe précédent n'est pas nécessaire.

16.7.2.5 Entretien

Tout mur de soutènement et glissière de sécurité doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si les parties d'un mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé et le sol en place stabilisé.

16.7.2.6 Application

Les fossés de rue et les rues ne sont pas assujettis aux dispositions des points 16.7.2.1 à 16.7.2.5.

16.8 Lacs et étangs artificiels

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf en cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation);
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de toute voie de circulation et de tout champ d'épuration et à 10 m de toute limite de terrain;

- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 58 % (30°). Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après la fin des travaux d'aménagement;
- e) la superficie du lac ou de l'étang ne doit pas excéder 25 % de la superficie du lot sur lequel il est implanté.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de la délivrance du certificat de la MRC de Memphrémagog, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Canton d'Orford, ce []^e jour du mois de [] 2014.

Jean-Pierre Adam
maire

Brigitte Boisvert, avocate
greffière

CERTIFICAT

Conformément au 2^e alinéa de l'article 446 du *Code municipal du Québec*, le maire et la greffière attestent que la MRC de Memphrémagog a approuvé le *Règlement numéro 800-26* le [] 2014.

Comme exigé par l'article 1061 du *Code municipal du Québec*.

Jean-Pierre Adam
maire

Brigitte Boisvert, avocate
greffière

Échéancier

Avis de motion donné 5 mai 2014;

Adoption du projet de *Règlement numéro 800-26* le [REDACTED] 2014 (Résolution numéro [REDACTED] - [REDACTED]-2014);

Transmission du projet de *Règlement numéro 800-26* et de la résolution numéro [REDACTED] - [REDACTED]-2014 l'adoptant à la MRC de Memphrémagog le [REDACTED] 2014;

Avis public annonçant la tenue de l'assemblée publique de consultation publié le [REDACTED] 2014;

Consultation publique tenue le [REDACTED] 2014;

Adoption du *Règlement numéro 800-26* le [REDACTED] 2014 Résolution numéro [REDACTED] - [REDACTED]-2014);

Transmission du *Règlement numéro 800-26* et de la résolution numéro [REDACTED] - [REDACTED]-2014 à la MRC de Memphrémagog et demande de délivrance de certificat de conformité le [REDACTED] 2014;

Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Memphrémagog le [REDACTED] 2014;

Avis d'entrée en vigueur publié dans le journal *Le Reflet du Lac* le [REDACTED] 2014 et affiché aux deux (2) endroits identifiés par le conseil le [REDACTED] 2014;

Transmission de l'avis d'entrée en vigueur à la MRC de Memphrémagog le [REDACTED] 2014.